



ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

## **AVIS DE L'ARES**

2015-14

Sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française fixant les conditions d'octroi  
d'allocations d'études supérieures

**30 juin 2015**

Monsieur Jean-Claude MARCOURT  
Vice-Président et Ministre de  
l'Enseignement supérieur  
Avenue Louise, 65/9  
B-1050 Bruxelles

**Nos références**

ARES-AVISCA-JN-IF-001

**Vos références**

-

**Date**

Bruxelles, le

**Votre correspondant**

Marie-Pierre NICOLAS – T : +32 2 225 45 46 (direct) – [marie-pierre.nicolas@ares-ac.be](mailto:marie-pierre.nicolas@ares-ac.be)

**Concerne**

ARES

Avis de l'ARES sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande du 27 mai dernier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en suivi de la réunion du Conseil d'administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) du 30 juin 2015, l'avis émis par l'ARES sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.



Philippe MAYSTADT  
Président du Conseil d'administration

*Annexe* : avis de l'ARES sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures

## Avis de l'ARES

Date de rédaction : 30/06/2015

Concerne : **Avis de l'ARES sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures.**

Annexes : **Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures**

**Considérant** que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie, le mercredi 27 mai 2015, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures lequel est annexé à la présente,

**Considérant** que la demande d'avis est adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, de sorte qu'elle doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande, à savoir celle du 30 juin 2016,

**Considérant** que cette demande d'avis a été relayée à la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) le 27 mai 2015,

Le Conseil d'administration de l'ARES formule l'avis suivant à l'endroit dudit avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française :

### **AVIS**

A l'issue de son examen, le 3 juin 2015, du projet de texte mentionné en objet, la CoVEDAS a formulé les recommandations suivantes, que le Conseil d'administration de l'ARES fait pleinement siennes :

La CoVEDAS constate que certaines propositions formulées dans son avis du 6 février 2015 (annexe II) et visant à améliorer le dispositif d'octroi des allocations d'études ne trouvent pas écho dans le projet d'AGCF, vu l'urgence imposée par la mise en conformité des dispositions pour la rentrée 2015 et la faiblesse de moyens disponibles auprès de la Communauté française. Ces propositions restent cependant importantes à envisager dans un avenir proche.

Afin d'éviter toute confusion dans le chef des acteurs de terrain, la CoVEDAS recommande une clarification des articles suivants (dans le dispositif ou dans le commentaire des articles) :

- Article 2, § 1<sup>er</sup> : une allocation d'études n'est octroyée qu'aux étudiants de condition peu aisée réguliers et finançables. La CoVEDAS s'interroge sur ce qu'il advient dans le chef de l'étudiant et celui de l'établissement lorsqu'un étudiant a perçu une allocation d'études et que la finançabilité (voire la régularité) est invalidée lors de la vérification par les Commissaires/Délégués du Gouvernement.
- Article 7 : cet article s'applique aux étudiants poursuivant des études organisées selon le régime antérieur au décret. Sous réserve d'avis contraire, la CoVEDAS comprend que, pour ces étudiants, on considère qu'une année réussie équivaut d'office à 60 crédits acquis (principe du « tout ou rien »). Si cette interprétation est correcte, elle mérite d'être clarifiée dans le commentaire de l'article.
- Article 8, alinéa 2 : cet article consacre le principe du maintien des dispositions en vigueur au moment de l'introduction de la demande pour les dossiers relatifs à l'année 2014-2015 ou à une année antérieure (non-rétroactivité), « jusqu'à leur clôture définitive ». La CoVEDAS ne cerne pas clairement le sens qu'il s'agit de donner aux termes « clôture définitive ». Doit-on entendre par là qu'il s'agit de la clôture annuelle du dossier d'un étudiant ou bien parle-t-on de la clôture intervenant à la fin du parcours d'études de l'étudiant ? Une clarification est hautement souhaitable pour dissiper toute ambiguïté.

Sur un plan plus pragmatique, la CoVEDAS recommande :

- Article 6, § 1<sup>er</sup> : le projet d'AGCF fixe au 4 janvier la date limite pour une demande d'allocation d'études (sauf exception). La CoVEDAS recommande de remplacer la date du 4 janvier par la date du 31 octobre. Sauf dérogation liée à des cas exceptionnels, le caractère tardif de la demande d'allocation génère, d'expérience, des problèmes administratifs et académiques (gratuité, supports de cours, retard de traitement, crédit à retardement...) au préjudice tant des étudiants que des établissements. Mais une telle date plus précoce doit alors être assortie de conditions plus larges à l'égard des situations exceptionnelles (voir ci-dessous).
- Article 6, § 2 : le projet d'AGCF prévoit limitativement trois cas exceptionnels (décès, hospitalisation, perte d'emploi). Dans l'éventualité d'une date limite au 31 octobre (étant la règle pour le plus grand nombre), il serait indispensable d'assouplir les cas d'exceptions dans l'esprit de ce qui était prévu dans l'AGCF du 29/04/2005<sup>1</sup>. De plus, il s'agirait d'envisager des mesures spécifiques en cas de modification(s) de la situation familiale ou professionnelle entraînant une diminution de revenus en cours d'année. De même, les dérogations relatives aux articles 7 et 8 de l'AGCF du 29/04/2005<sup>2</sup> concernant les personnes atteintes d'une maladie gravement invalidante ou porteuses d'un handicap à plus de 66% devraient être spécifiées.

Enfin, la CoVEDAS attire l'attention du Ministre sur la nécessité de renforcer le personnel du Service des allocations d'études afin que celui-ci puisse fonctionner de manière optimale ; elle souligne également l'importance de renforcer une information mise à jour auprès des étudiants sur la thématique des conditions d'octroi des allocations d'études

---

1 Pour mémoire, l'AGCF du 29/04/2005 prévoyait les cas d'exception suivants :

4° l'information tardive du candidat de ses résultats de l'année d'études antérieure ou de toute délibération concernant son admission dans l'année d'études envisagée, pour autant que ce retard soit imputable exclusivement aux autorités habilitées à décider de ces résultats ou de cette admission;

5° la situation de passage conditionnel du demandeur, pour autant que la délibération portant sur les matières de l'année académique antérieure ait lieu avant le 15 février de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est demandée;

6° l'inscription dans une année académique, après le 31 octobre, pour autant que celle-ci soit autorisée légalement.

§ 3. Dans tous les cas visés au § 2 du présent article, la demande doit être introduite avant le 1er mars de l'année académique pour laquelle l'allocation est sollicitée.

§ 4. D'autres cas exceptionnels peuvent être reconnus par décision du Gouvernement sur proposition du Ministre qui a les allocations et prêts d'études dans ses attributions.

<sup>2</sup> Pour mémoire, l'AGCF du 29/04/2005 prévoyait :

– La possibilité pour le candidat qui répète son année d'études à la suite d'une maladie, gravement invalidante de par son décours et son traitement selon l'avis d'un comité médical, de bénéficier d'une allocation d'études pour l'année académique au cours de laquelle il répète son année d'études. Ce comité médical est formé de deux médecins de l'administration de la Communauté française et de deux médecins étrangers à l'administration, désignés par le Gouvernement sur proposition des Ministres ayant les allocations d'études et la santé dans leurs attributions

– La possibilité pour l'étudiant dont le handicap à plus de 66 % est reconnu conformément à la législation sociale peut bénéficier d'une allocation: 1° pendant cinq années académiques consécutives, quand les études supérieures qu'il entreprend ont une durée de trois ans; 2° pendant six années académiques consécutives, quand les études supérieures qu'il entreprend ont une durée de quatre ans; 3° pendant sept années académiques consécutives, quand les études supérieures qu'il entreprend ont une durée de cinq ans; 4° pendant un nombre d'années académiques consécutives égal au nombre d'années que durent les études plus trois, quand la durée des études suivies est supérieure à cinq ans. § 2. Néanmoins, les étudiants visés à l'article 27, § 7, 1°, 2°, 3°, 3°bis, 6°, 7°, 8° et 9°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, à l'article 8, § 1er, 1°, 2°, 3°, 3°bis et 5°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 9, § 1er, 1°, 2°, 3°, 3°bis et 5°, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, ne peuvent bénéficier d'une allocation d'études.



# **PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'ALLOCATIONS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES**

## **Le Gouvernement de la Communauté française,**

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi, tel que modifié par arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 15 juin 2007 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juin 2013 adaptant la réglementation en matière d'allocations d'études ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et prêts d'études, donné le 4 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur sollicité le xxx ;

Vu l'avis des organisations représentatives des étudiants du xxx ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat demandé le xxx ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française,

## **ARRÊTE :**

**Article 1.** - Le présent arrêté fixe les conditions d'octroi d'allocations d'études pour les étudiants de l'enseignement supérieur de condition peu aisée, en application de l'article 1er, § 1er, 2°, et § 5, du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983.

**Article 2. - § 1er.** Une allocation d'études supérieures n'est octroyée qu'aux étudiants de condition peu aisée régulièrement inscrits auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française, conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et financables selon les dispositions du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

§ 2. En outre, une allocation d'études ne peut être accordée que si l'étudiant ou son père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal exerce en Belgique une activité professionnelle réelle et effective, au sens du décret du 11 avril 2014 précité, ou y bénéficie de revenus de remplacement ou encore est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.

**Article 3. - § 1er.** Il ne peut être octroyé au maximum que quatre allocations d'études à un étudiant inscrit à un premier cycle d'études, quels que soient le cursus suivi et l'établissement auprès duquel il s'inscrit. S'il est inscrit à un cursus en un cycle de 240 crédits, ce maximum est porté à cinq.

§ 2. Il ne peut être octroyé au maximum que deux allocations d'études à un étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études, quels que soient le cursus suivi et l'établissement auprès duquel il s'inscrit. S'il est inscrit à un deuxième cycle de 180 crédits, compte non tenu des enseignements supplémentaires fixés lors de son admission, ce maximum est porté à trois.

Il peut en outre être accordé une allocation supplémentaire à un étudiant admis sur base d'un grade académique de premier cycle acquis en Communauté française et qui n'aurait pas bénéficié, au cours de ses études de premier cycle, du maximum d'allocations prévu pour ce cycle.

§ 3. Il ne peut être accordé aucune allocation d'études pour une inscription aux études de troisième cycle, ni pour des études de spécialisation.

§ 4. Si un étudiant est admis à un cycle d'études avec valorisation par le jury, au sein du programme de ce cycle, de crédits préalablement acquis hors communauté française, conformément à l'article 117 du décret du 7 novembre 2013 précité, ou par valorisation des savoirs et compétences, conformément à l'article 119 de ce même décret, les nombres maximaux fixés dans cet article sont réduits d'une unité par tranche de 60 crédits valorisés, ainsi que pour la tranche résiduelle éventuelle de moins de 60 crédits valorisés.

**Article 4. -** Les demandes d'allocations d'études supérieures sont introduites par voie électronique auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur, au moyen du formulaire disponible à l'adresse <[www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be)>.

Par dérogation par rapport à l'alinéa précédent, une demande peut également être introduite par envoi recommandé au moyen du formulaire imprimable disponible sur ce même site et selon les modalités qui y sont indiquées.

**Article 5. - § 1er.** Lorsque la demande d'allocation concerne une première inscription auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant fournit, en annexe, la preuve de sa demande d'inscription, introduite conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013 précité, et de la décision d'admission favorable.

§ 2. Lorsque la demande d'allocation concerne une poursuite d'études auprès du même établissement, l'étudiant fournit, en annexe, la preuve de sa demande d'inscription et le relevé de ses résultats de l'année académique précédente fourni par l'établissement.

**Article 6. - § 1er.** Sauf cas exceptionnels définis au présent article, une demande d'allocations d'études doit être introduite avant le 4 janvier de l'année académique pour laquelle l'allocation est sollicitée.

§ 2. Sont reconnues comme relevant d'un cas exceptionnel les demandes dont le retard d'introduction est dûment justifié par l'un des motifs suivants.

1° Le décès d'une des personnes pourvoyant à l'entretien de l'étudiant ou en ayant la charge ;

2° L'hospitalisation, pendant trente jours consécutifs au moins, de l'étudiant ou d'une des personnes pourvoyant à son entretien ou en ayant la charge ;

3° La perte d'emploi de l'étudiant ou de l'emploi principal d'une des personnes pourvoyant à son entretien ou en ayant la charge.

Ces motifs ne peuvent toutefois être pris en considération que si les situations invoquées se sont produites après le 4 janvier.

Dans tous les cas visés au présent paragraphe, la demande doit être introduite avant le 1er mars de l'année académique pour laquelle l'allocation est sollicitée.

**Article 7.** - Pour les étudiants poursuivant des études organisées selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité, le présent arrêté s'applique en considérant qu'une année d'études réussie équivaut à l'octroi de 60 crédits, tandis qu'en cas d'échec, aucun crédit n'est acquis ni valorisé.

**Article 8.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi est abrogé.

À titre transitoire, pour les dossiers relatifs à l'année académique 2014-2015 ou à une année académique antérieure, les dispositions en vigueur au moment de l'introduction des demandes restent applicables jusqu'à leur clôture définitive.

À titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 6, § 1er, les dossiers relatifs à l'année académique 2015-2016 introduits avant le 31 octobre 2015 peuvent être pris en considération.

**Article 9.** - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2015-2016.

**Article 10.** - Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

**Par le Gouvernement de la Communauté française,**

**Le Ministre-Président**

**Rudy DEMOTTE**

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias**

**Jean-Claude MARCOURT**

17 MARS 2015

1564

City Center  
0d du Jardin Botanique 20-22  
1000 Bruxelles  
T 02/690 80 17  
F 02/600 02 32

✉ jean-marie.lanibernxont@cfwb.be

Bruxelles, le 16 mars 2015

V/note du 12 mars 2015

V/néf : 2015/JCM/TB/JMG/II/nv439

N/néf : JMI/Is/2015-309

Note à  
Monsieur Jean-Claude MARCOURT,  
Ministre de l'Enseignement supérieur

**Objet : Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures**

### 1°) Proposition

#### A) Description du projet

Il est présenté un projet d'arrêté du Gouvernement, à entrer en vigueur à la rentrée académique 2015-2016, qui vise à adapter les conditions d'octroi des allocations d'études de l'Enseignement supérieur au contexte du « Décret Paysage ».

La proposition se décrit comme suit :

*« Il convient d'adapter le système des allocations d'études supérieures aux dispositions du décret paysage. C'est l'objet du présent projet d'arrêté. Ce projet d'arrêté concerne les seuls étudiants inscrits auprès d'un établissement d'enseignement supérieur (donc selon le décret paysage). Vu l'uniformisation de ce statut, totalement différent de celui des « élèves » de l'enseignement obligatoire, les conditions et procédures doivent, par essence, être différentes, donc s'exprimer dans un vocabulaire différent.*

*Cet arrêté limite fortement - mais pas plus qu'aujourd'hui - les étudiants éligibles :*

- 1. Il faut être régulier, donc être dans les conditions administratives (conditions d'accès, calendrier, respect du règlement des études ...) et académiques (conditions particulières pour les passerelles ...).*
- 2. Et il faut être finançable, donc être dans les conditions de nationalité, de type d'études et de réussite.*

*En particulier, un étudiant admis par dérogation (ancien triplement) n'est pas éligible, car il n'est pas finançable.*

*Cet arrêté ne doit donc plus décrire :*

- ni les critères de réussite ;*
- ni les conditions exceptionnelles pour retard, vu qu'elles sont couvertes par le décret paysage (cf. notamment l'article 101).*

*Les conditions de revenus sont aussi précisées.*

*Le nombre maximum d'allocations attribuables doit être défini.*

*Comme les « conditions de réussite » permettent, comme avant, de suivre un cycle d'études dans le double du temps minimal prévu (en laissant chaque année dans l'ancien système), il y a lieu de limiter le nombre d'allocations possibles.*

*L'idée est d'octroyer une allocation par année, plus un « joker ».*

*Selon ce modèle, un premier cycle en 180 crédits permettrait au maximum 4 allocations (pour autant que l'on soit en « condition de réussite », bien sûr) ; un premier cycle en 240 crédits (sages-femmes), 5 allocations.*

*Le modèle est le même pour le master : 3 allocations au maximum ; 4 pour les médecins et vétérinaires (cursus de 6 ans).*

*Le report au 2e cycle du « joker » qui n'aurait pas été utilisé au cours du 1er cycle est prévu.*

*Aucune allocation (de ce type) n'est prévue pour le doctorat. Les universités doivent actuellement s'assurer que le candidat a des revenus.*

*En cas d'admission en cours de cycle, si l'étudiant vient d'un autre établissement de la FWB, on comptabilise les allocations déjà acquises. Il faut donc décompter la même chose pour ceux venant d'un autre système d'enseignement : une allocation de moins par l'équivalent d'une année suivie avant.*

*Comme le décret paysage impose pratiquement la constitution de dossiers d'inscription électroniques et que les établissements fournissent en retour essentiellement des documents électroniques (relevés de notes, attestation d'inscription, etc.), il est logique (et efficace) de prévoir la voie électronique pour l'introduction des demandes. Néanmoins, la demande pourra aussi être introduite au moyen du formulaire imprimable.*

*Le contenu de la demande sera essentiellement la preuve de la demande d'inscription « recevable » : l'étudiant produit la décision du jury qui l'admet (la « demande d'inscription » a été précédée d'une « demande d'admission » ayant conduit à l'accord).*

*Lorsque la demande concerne une poursuite d'études, l'étudiant fournit simplement son relevé de crédits acquis.*

*Le projet d'arrêté fixe aussi les conditions d'introduction des demandes. Plutôt que de fixer un autre calendrier, il est proposé de suivre celui des inscriptions : 31 octobre, parfois plus tôt (certaines catégories d'étudiants), parfois un peu plus tard (en cas de « session ouverte »). Un délai de 15 jours (calendrier) est prévu.*

*Il est repris parmi les anciennes exceptions prévues, celles qui ne sont pas de nature à justifier une « inscription tardive », mais qui pourraient avoir un impact sur la condition sociale de l'étudiant.*

*Des dispositions permettent aussi de faire « basculer » tous les étudiants dans le nouvel arrêté, même s'ils poursuivent des études selon l'ancien régime.*

*Enfin, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures, ainsi que les conditions de leur contrôle, est abrogé. »*

## **B) Aspects budgétaires selon le proposant**

Néant

## 2°) Appréciation de l'Inspection des Finances

Il ressort de l'exposé du projet d'arrêté introduit, comme de son analyse, que la proposition a pour visée essentielle de mettre en cohérence juridique et sémantique les textes réglementaires fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures avec les préceptes et notions qui résultent du « Décret Paysage de l'Enseignement supérieur ».

L'Inspection des Finances relèvera que le Conseil supérieur des Allocations d'Études a été consulté et n'a pas formulé d'objections à l'endroit de ce projet, même s'il émettait quelques revendications qui n'ont pas été implémentées au projet.

Il est affirmé qu'il a été veillé à ce qu'il n'en résulte aucun impact financier.

- On peut cependant supposer qu'en permettant aux étudiants de rentrer leur demande d'allocation d'études jusqu'au 4 janvier de l'année académique, certaines demandes, auparavant introduites trop tardivement et rejetées, seront dorénavant accueillies en temps utile.

Sur le plan budgétaire, alors que la mise en place d'un système de demande « en ligne » (déjà opérationnel en 2014-2015) pouvait laisser supposer une accélération des versements des allocations au courant du premier trimestre de l'année académique, le report au 4 janvier de l'année académique de la date ultime d'introduction des demandes fera sans doute glisser à l'année budgétaire suivante un certain volume de dépenses. Il est cependant impossible d'en estimer l'impact ex nihilo.

- Il apparaît par ailleurs que l'« année Joker » (un redoublement admis sans conséquence sur l'octroi de l'Allocation d'Études) ne sera désormais plus limitée au premier cycle (Baccalauréat), mais bien admise au deuxième cycle (Master). Cette mesure générera cependant des dépenses supplémentaires non budgétées.

Si l'Inspection des Finances peut marquer son adhésion à la proposition introduite, elle estime cependant qu'il serait opportun que l'Administration de l'AGE produise une estimation du coût potentiel de l'extension de l'« Année Joker » au deuxième cycle d'études supérieures, sur la base des statistiques des étudiants redoubleurs du 2<sup>ème</sup> cycle.

Sans autre réserve.

L'Inspecteur des Finances,



J-M LAMBERMONT  
Inspecteur général des Finances

### DESTINATAIRES

- Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française
- Monsieur André FLAHAUT, Ministre du Budget et des Finances, de la Fonction Publique et de la Simplification administrative
- Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Enseignement supérieur
- Monsieur Frédéric DELCÔR, Secrétaire général du MCF
- Monsieur Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général de l'AGE
- Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale de la DG ENO

André FLAHAUT, Ministre d'État  
Ministre du Budget, de la Fonction publique  
et de la Simplification administrative

Monsieur Jean-Claude MARCOURT,  
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche et des Médias  
Avenue Louise, 65/9  
B - 1050 BRUXELLES

Bruxelles, le 16.04.2015

V/ Réf. : 2015/JCM/TP/JMG/ft/c693  
N/ Réf. : 2015/AF/A2/ThM/717

**Objet : Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures.**

# ACCORD

---

En ma qualité de Ministre du Budget, je marque mon accord quant au projet d'arrêté dont question sous objet.



André FLAHAUT,  
Ministre d'Etat



## Conseil supérieur des allocations d'études

MT/sdc/2015/25

Louvain-la-Neuve, le 04 mars 2015

---

### AVIS A MONSIEUR LE MINISTRE

---

Le CSAE lors de sa réunion du 19 février 2015 et de celle du 4 mars 2015 a examiné le projet d'arrêté du gouvernement de la communauté française fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures.

Ce texte a pour objectif principal d'adapter les textes relatifs aux allocations d'études à la nouvelle réglementation sur l'enseignement supérieur.

Le CSAE regrette que, vu l'urgence et la situation financière actuelle de la communauté française d'autres points de la réglementation sur les allocations d'études ne puissent pas être examinés.

Il s'agit principalement des diverses règles relatives à la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que de règles qui permettraient la suppression des prêts actuellement accordés.

Le CSAE émet globalement un avis positif sur ce projet d'arrêté du gouvernement mais il souhaite qu'une évaluation soit faite après une année d'application afin de vérifier dans quelle mesure le texte ne devrait pas être ensuite modifié.

Dès à présent, le CSAE des allocations d'études souhaiterait que, à l'article 2, §2 premièrement du projet, le plafond de 35 ans soit légèrement modifié. Le CSAE souhaiterait qu'il soit mentionné que l'allocation d'études puisse toutefois être accordée au-delà de 35 ans s'il s'agit d'une personne remplissant l'ensemble des autres conditions et ne bénéficiant que de revenus de remplacement.

Dans l'article 2, §2, 2<sup>ème</sup>, le terme « ou » devrait être ajouté entre « 11 avril 2014 précité » et « y bénéficier ».

Afin de faciliter les démarches de l'administration et de ce fait assurer un paiement plus rapide vers les allocataires d'études, le CSAE suggère que vous demandiez à l'ARES qu'une réflexion intervienne pour avoir un document type pour l'ensemble des

## Conseil supérieur des allocations d'études

Institutions de l'enseignement supérieur en ce qui concerne la progression dans les études conformément à l'article 5, §2 du projet d'arrêté.

Complémentairement à ce projet, le CSAE souhaiterait la mise à jour de certaines facettes de la réglementation relative aux conditions d'octroi des allocations d'études supérieures ; vous trouverez en annexe un document préparé par l'administration.

Afin d'assurer une bonne lisibilité de la législation, il est proposé de modifier le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ; son article 11, 2<sup>ème</sup> alinéa devrait être supprimé.

De même, dans le décret réglant pour la communauté française les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, il y aurait lieu de remplacer à l'article 6 les § 2 et 3 par les mots « les allocations d'études sont versées au cours de l'année scolaire ou académique ».

Afin de se mettre en concordance avec les nouveaux règlements CEE, il est proposé de modifier le texte de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocation et prêts d'étude aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ; un texte en ce sens figure en annexe.

De même, une modification de l'article 1, 2 et 5 de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocation et prêt d'étude à certaines catégories d'élèves et étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études devrait également intervenir ; un texte figure également en annexe du présent avis.

Enfin, l'article 9 de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 6 juin 2013 adaptant la réglementation en matière d'allocation d'étude devrait être supprimé.

Michel Taverne  
Président du CSAE

## Annexe à l'avis du 4 mars 2015.

Modifications à insérer, le cas échéant

**Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.**

Article 11 : supprimer le deuxième alinéa relatif à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi. (Abrogé par le nouveau projet d'arrêté)

**Arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.**

Article 1<sup>er</sup> : a) et b) : remplacer les mots : « l'article 12 du règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté » par les mots : « l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ».

c) : à supprimer.

Article 2 : remplacer les mots : « le Service des Allocations d'études du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française » par les mots : « la Direction des Allocations et prêts d'études du Ministère de la Communauté française ».

**Arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études.**

Article 1<sup>er</sup> : remplacer les mots : « l'article 12 du règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté » par les mots : « l'article 10 du règlement (UE) n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ».

Article 2 : 1° : à supprimer.

Article 5 : remplacer les mots : « le Service des Allocations d'études du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française » par les mots : « la Direction des Allocations et prêts d'études du Ministère de la Communauté française ».

**Décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983.**

Article 6 : §§ 2 et 3 : remplacer par les mots : « Les allocations d'études sont versées au cours de l'année scolaire ou académique ».

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures.**

Article 8 : ajouter les mots « sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent arrêté qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2015-2016 ».